

# Quel abreuvoir pour quels besoins ?

1. La qualité de l'eau de la rivière est-elle satisfaisante pour abreuver le bétail ?

OUI

NON

2. Une autre source d'eau est disponible ? Puits, forage, source ?

OUI

NON

3. Une alimentation électrique est disponible ?

OUI

NON

4. La dénivellation entre la prise d'eau et le site d'abreuvement est :  
supérieure à 5%      inférieure à 5%

5. Le lieu d'abreuvement est situé plus haut que la prise d'eau ?

OUI

NON

6. Quel est le type de cheptel ?

Autre

Laitier

7. Les distances horizontale et verticale entre la prise d'eau et le site d'abreuvement sont :

Distance verticale inférieure à 7m  
Distance horizontale inférieure à 50m

Distance verticale supérieure à 7m  
Distance horizontale supérieure à 50m

8. Le paysage est :

Ouvert

Fermé

9. Une connexion à l'eau de distribution est possible ?

OUI

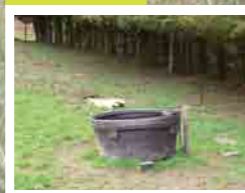
NON



Pompe immergée ou groupe hydrophore



Bélier Hydraulique



Abreuvoir gravitaire



Pompe à museau



Eolienne



Abreuvoir solaire



Eau de conduite



Tonne à eau



Fonds européen agricole pour le développement rural : "l'Europe investit dans les zones rurales."



# Autorisations et permis...

## La prise d'eau

Les propriétaires et gestionnaires de parcelles riveraines d'un **cours d'eau non navigable** disposent d'un **"droit de riveraineté"** qui les autorise à puiser l'eau du cours d'eau pour les besoins de ces parcelles. Le prélèvement ne peut toutefois excéder le tiers du débit du cours d'eau en tout temps.

L'installation d'un **dispositif de prise d'eau** au niveau d'un cours d'eau **nécessite** cependant **une autorisation** obtenue en bonne et due forme **du gestionnaire de cours d'eau** compétent quel que soit le modèle d'abreuvoir.

L'utilisation de l'eau provenant d'une **source** ne requiert aucune autorisation à moins qu'elle ne soit captée dès son émergence. Dans ce cas un permis d'environnement, dont le type dépend des volumes prélevés, devra être obtenu auprès de l'Administration communale.

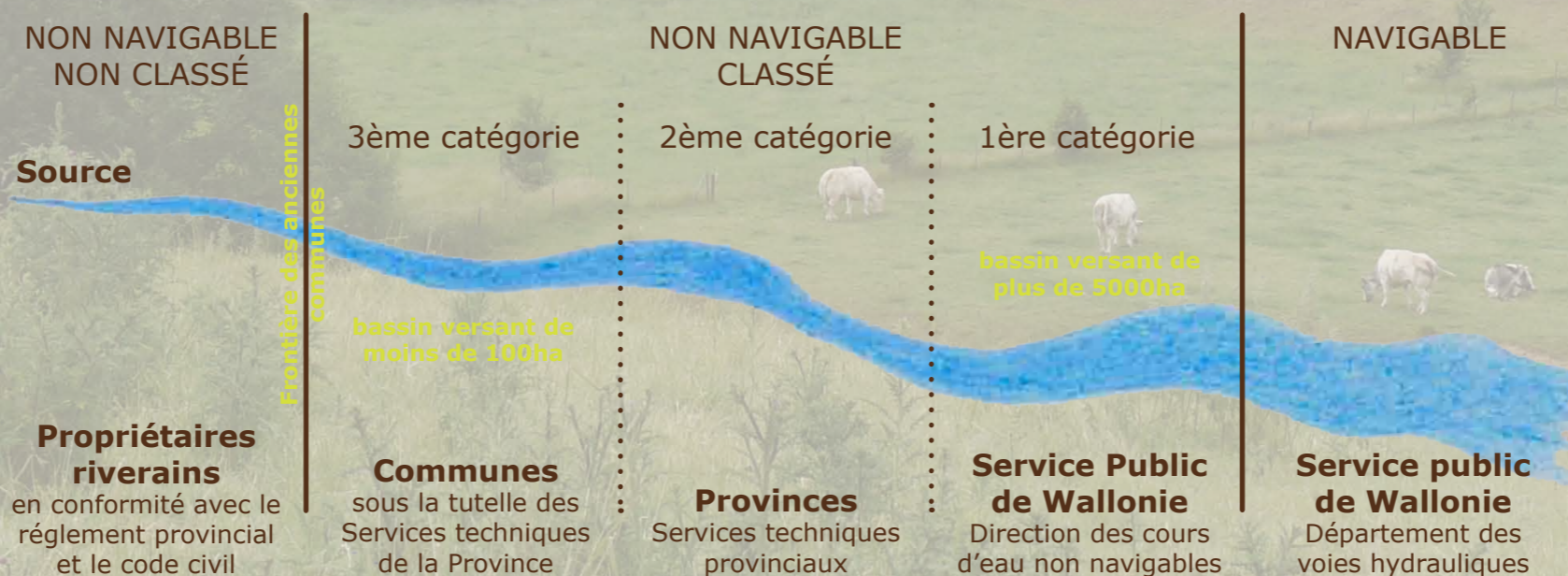
### Renseignements :

**GAL Pays des Tiges et Chavées  
et GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz**  
www.tiges-chavees.be / www.galvraicondruz.be  
Samuel Vander Linden  
Rue d'Hubinne, 25 - 5360 Hamois  
gal.berges@gmail.com  
0471/ 88 62 59

**GAL Pays des Condruzes**  
www.galcondruses.be  
Marc Wauthélet  
Rue de la Charmille, 16 - 4577 Strée  
marc.wauthélet@galcondruses.be  
085/ 27 46 12

**Projet Riparia**  
www.cr-ourthe.be  
Pierre Pirotte  
Rue de la Laiterie, 5 - 6941 Tohogne  
info@cr-ourthe.net  
086/ 21 08 44

## Les catégories de cours d'eau et leur gestionnaire



## La modification des berges et du lit

Si le système d'abreuvement choisi implique une modification du lit ou des berges du cours d'eau, une autorisation du gestionnaire compétent doit également être demandée.

## Conseils

Des **formulaires standards** de demande d'autorisation et de permis, et d'évaluation des incidences, existent.

Ils peuvent être obtenus auprès des administrations compétentes de même que les cartes des cours d'eau (**extraits de l'Atlas des cours d'eau non navigables**) permettant de situer l'objet de la demande.

## Permis

**Toute installation fixe nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme** auprès de l'Administration communale. C'est notamment le cas de l'éolienne et de certains modèles d'abreuvoirs solaires. Le dossier de demande doit contenir une évaluation de l'incidence environnementale de l'installation.

Le creusement et l'exploitation d'un **puits** ou d'un **forage** nécessitent un **permis d'environnement**.

L'obtention d'un permis ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations du gestionnaire de cours d'eau requises avant d'entamer les travaux.